



**Conseil
d'éducation**

Catégorie : 1 Processus de gouvernance

Sujet : 1.15 Conflits d'intérêts des conseillers et des
conseillères

Page 1 de 1

Adoptée le : 13 juin 2006

Révisée le : 10 avril 2012

Énoncé de la politique :

Le Conseil s'attend non seulement à ce que les membres du Conseil se conforment aux dispositions de l'art. 33 du Règlement 2001-48 de la Loi sur l'éducation auquel ils sont assujettis, mais qu'ils fassent également preuve de vigilance au sujet de situations pouvant entraîner un conflit d'intérêts.

En conséquence, le conseiller :

1.15.1 Un conseiller ou une conseillère ne peut occuper la présidence d'un CPAÉ.
